



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'ESCLAVAGE, LA SERVITUDE ET LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : UNE ÉCHELLE PERTINENTE DES FORMES D'EXPLOITATION DE L'ÊTRE HUMAIN ?

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël (2010) *L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ?* Droits, 52. p. 97-120.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ESCLAVAGE, LA SERVITUDE ET LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : UNE ÉCHELLE PERTINENTE DES FORMES D'EXPLOITATION DE L'ÊTRE HUMAIN?

Interprétant pour la première fois de façon systématique l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹, la Cour européenne des droits de l'homme a établi une échelle des formes d'exploitation de l'être

1. Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ; c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ; d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

La Cour a eu à interpréter ces dispositions de façon parcellaire, notamment la notion de travail forcé ou obligatoire (Cour EDH, *Van der Musselle*, 23 novembre 1983, A 70, § 34 : niant l'existence d'un tel type de travail à propos d'un avocat stagiaire, V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 10^e éd., Paris, Sirey, 2007, n^o 25, p. 89 ; Cour ED, *Karlheinz Schmidt c/ Allemagne*, 18 juillet 1994, A 291 B, § 23 : refusant cette qualification à propos du service de sapeur-pompier, V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, préc., n^o 26, p. 91 ; Cour EDH, Gd ch., *Stummer c/Autriche*, 7 juillet 2011 : niant la qualification de travail forcé en prison et celle de servitude (Cour EDH, *Van Droogenbroeck c/ Belgique*, 24 juin 1982, A 50, § 50 : écartant une telle hypothèse à propos du travail en détention d'un récidiviste, délinquant d'habitude).

Pour plus de précisions concernant les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme relative à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (cette institution a été supprimée par le Protocole n^o 11 à la Convention européenne des droits de l'homme de 1994 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998), voir J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 218-237, n^{os} 268-288 ; G. Malinverni, « Article 4 », in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, L. E Pettiti, E. Decaux, P. H. Imbert (dir.), 2^e éd., Paris, Économica, 1999, p. 177-188.

humain dans son arrêt *Siliadin c/ France* du 26 juillet 2005¹. Il s'agit d'une échelle graduée introduisant « une hiérarchie interne à l'article 4 telle que la "servitude" apparaît comme moins que l'"esclavage" mais comme plus que le "travail forcé" »². Saluée par certains auteurs comme « une lecture modernisée », une « interprétation évolutive », une « réévaluation d'une disposition qui pouvait sembler obsolète »³, cette jurisprudence fait-elle véritablement de l'article 4 de la CEDH, « une disposition opératoire du droit de la CEDH »⁴ ? Autrement dit, l'échelle ainsi mise en place permet-elle de saisir l'ensemble des formes contemporaines de l'esclavage et de les combattre efficacement ?

Au vu de l'affaire qui a conduit la Cour à l'instaurer et à la lumière du droit international⁵, du droit européen et du droit comparé⁶ de l'esclavage, il est permis d'émettre quelques doutes. En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié la pratique en cause de travail forcé et de servitude. Elle ne la considèrerait pas comme constitutive d'esclavage. Malgré les difficultés des institutions internationales à définir l'esclavage⁷, en refusant de qualifier d'esclavage

1. F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les Grands Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (ci-après *Les Grands Arrêts...*), 6^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2009, n° 17, p. 197 *sq.* ; V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, préc., n° 27, p. 94 ; *JDI* 2006, p. 1138, chr. E. Decaux ; *R. D. publ.* 2006, p. 795, chr. M. Levinet ; *RTD civ.* 2005, p. 740, obs. J.-P. Marguénaud ; *Rev. Sc. Crim. DPC* 2006, p. 139, obs., F. Massias ; *D.* 2006, J, p. 346, note D. Roets ; *JCP g.*, 2005, II, 10142, note F. Sudre.

2. F. Sudre, *op. cit.*, p. 1959, du même auteur, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd., Paris, PUF, Coll. « Droit fondamental », 2011, n° 217, p. 353.

3. F. Sudre, *op. cit.*

4. J.-P. Marguénaud, dans *Les Grands Arrêts...*, *op. cit.*, p. 195.

5. Je remercie Emmanuel Decaux d'avoir eu l'amabilité de me transmettre en primeur le texte de son cours à l'Académie de droit international de La Haye, *Les Formes contemporaines de l'esclavage, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. CCCXXXVI (2008), Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 13-197 ; sur le sujet voir aussi : G. Fischer, « Esclavage et droit international », *Revue générale de droit international public* 1957, p. 71-101 ; M. Dottridge, D. Weissbrodt, « Review of the Implementation of and Follow-up to the Conventions on Slavery », *German Yearbook of International Law*, 1999, p. 242-292 ; A.Y. Rassama, « Contemporary Forms of Slavery and the Evolution of the Prohibition of Slavery and the Slavery Trade Under Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 39, 1999, p. 303-352 ; F. Lenzerini, « Suppressing Slavery under Customary International Law », *Italian Yearbook of International Law*, 2000, p. 145-180.

6. Voir *Semaine sociale Lamy* 2005, 2 mai 2005, n° 1213, Supplément « Esclavage économique », notamment R. Dalmasso, « La notion de réduction ou de maintien en esclavage en droit italien, une catégorisation juridique précise et pertinente » ; M. Cavallo, « Formes contemporaines d'esclavage, de servitude et de travail forcé : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier-décembre 2006, www.droits-fondamentaux.org.

7. Les termes utilisés par les différentes conventions internationales relatives à la lutte contre l'esclavage en témoignent. Ainsi, si la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 parle dans son préambule de « la suppression de l'esclavage, sous toutes ses formes » et définit l'esclavage dans son article 1^{er} comme « l'état ou condition d'un individu

l'exploitation domestique litigieuse, la Cour européenne des droits de l'homme va à rebours du constat onusien de l'existence de formes contemporaines de l'esclavage¹. En cela, elle prête le flanc à la critique d'autant que ce refus est fondé comme on le verra sur une interprétation étroite de la notion d'esclavage.

Pour bien éclairer notre propos, il n'est pas inutile de rappeler les faits de l'affaire. M^{lle} Siliadin, jeune adolescente togolaise de 15 ans, était arrivée en France avec M^{me} D. Accord fut passé entre M^{me} D. et le père de l'adolescente stipulant que cette dernière rembourserait ses frais de transports et de scolarité, la régularisation de sa situation de séjours en France en rendant des services domestiques à M^{me} D. Six mois après son arrivée, en accord avec son père, M^{lle} Siliadin sera prêtée par M^{me} D. aux époux B. chez qui elle sera astreinte pendant trois ans à un travail de quinze heures par jour dormant à même un matelas au sol dans la chambre des enfants des époux B., sans scolarité, sans rémunération, privée de son passeport et de tout papier d'identité. Aidée par une voisine et le Comité contre l'esclavage moderne², elle pourra porter plainte contre les époux B. Poursuivis pour « obtention abusive d'une personne vulnérable ou dépendante de services non rétribués ou insuffisamment rétribués » (article 222-13 du Code pénal en vigueur à l'époque) et « soumission d'une personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (article 222-14 du Code pénal en vigueur à l'époque), les

*sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 mentionne déjà dans son intitulé la notion d'« institutions et pratiques analogues à l'esclavage », sa section 1^{re} énumère les institutions et pratiques analogues à l'esclavage devant être abolies en prenant soit d'indiquer « qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article 1^{er} de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 ». Ce n'est que la traduction de désaccords au sein des organes des Nations unies en la matière. Voir Nations unies – Conseil économique et social – Comité spécial de l'esclavage, *La Répression de l'esclavage (Memorandum présenté par le secrétaire général)*, New York, 1951.*

1. En 1988, au sein de l'ancienne sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations unies, le Groupe de travail sur l'esclavage a été transformé en Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. « Reconnaissant que les formes contemporaines de l'esclavage sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays », le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a décidé de nommer « un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage » (Résolution 6/14 du 28 septembre 2007 : http://ap.ohchr.org/documents/f/hrc/resolutions/a_hrc_res_6_14.pdf).

2. Fondé en 1994, le Comité contre l'esclavage moderne est une association qui lutte contre les formes de servitude et d'esclavage moderne, notamment l'esclavage domestique. Il apporte de l'aide comme l'aide juridique aux victimes de ces pratiques. On notera une ambiguïté entre servitude et esclavage dans la présentation du Comité sur son site Internet ; cela témoigne des difficultés de définir les deux notions, ce qui peut compliquer la tâche de celles et ceux qui militent contre les pratiques répréhensibles : <http://www.esclavagemoderne.org/comite.php>

époux B. furent condamnés en première instance mais seront relaxés en appel¹. Le parquet ne s'étant pas pourvu en cassation, M^{lle} Siliadin le fera et obtiendra une cassation de l'arrêt d'appel sur ses seules dispositions civiles². Le juge de renvoi ne se prononcera logiquement que sur le volet civil et octroiera des dommages et intérêts à M^{lle} Siliadin. Cette dernière portera l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant l'article 4 de la CEDH et en se plaignant de l'insuffisance de protection du droit pénal français et de l'inefficacité de cette protection contre les pratiques dont elle a été victime.

La Cour lui donnera satisfaction en condamnant la France pour violation de l'article 4 de la CEDH au titre de l'interdiction du travail forcé et de la servitude. Au vu du jugement d'appel et de l'attitude du parquet, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'en prend que plus de poids. Cela d'autant que la Cour place l'interdiction proclamée par l'article 4 de la CEDH au cœur des « valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » au même titre que le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH)³. Ainsi, la force de ces valeurs est telle que celles-ci ne peuvent connaître de dérogation quelles que soient les circonstances⁴. Cet élément est fondamental, car même si d'autres facteurs – notamment d'ordre économique et politique – peuvent stimuler l'institution de l'esclavage⁵, les périodes de guerre et de conflit constituent un terreau favorable au développement des différentes formes d'esclavage⁶. Par ailleurs, la Cour renforce les instruments de lutte contre les formes d'exploitation de l'être humain en donnant un effet horizontal à l'article 4⁷ et en imposant aux États membres de la CEDH des obligations positives qui commandent « la

1. CA Paris, 19 octobre 2000 : en refusant à M^{lle} Henriette Siliadin la qualification de « personne vulnérable », cet arrêt largement commenté par la grande presse montre une curieuse interprétation et qualification des faits.

2. Cass. Crim, 11 décembre 2001, *Bull.*, n° 256.

3. Cour EDH, *Siliadin*, § 82 : « La Cour estime qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe » ; § 112 : « La Cour rappelle que l'article consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »

4. Cour EDH, *Siliadin*, § 112 : « La Cour rappelle que l'article consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le premier paragraphe de cet article ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n° 1 et 4, et d'après l'article 15, § 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation [...] ».

5. O. Pétré-Grenouilleau, *L'Histoire de l'esclavage*, Paris, Plon, 2008, p. 21.

6. Instructifs sont les différents tableaux dressés par M. Dorigny et B. Gainot, *Atlas des esclavages. Traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Autrement, 2006 ; Les razzias de guerres permettaient de transformer les captifs en esclaves (par exemple, J. Iliffe, *Les Africains. Histoire d'un continent*, Paris, Flammarion, 2009, coll. « Champs Histoire », spéc. p. 266 sq.).

7. Expression française de la notion de *Drittwirkung*, l'effet horizontal « impose aux particuliers de respecter les droits fondamentaux à l'égard d'autres particuliers », voir D. Spielmann, « *Drittwirkung* », dans *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.).

criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation »¹.

À travers ces affirmations, on peut saluer une valorisation bienvenue de l'article 4 de la CEDH, une densification réelle des valeurs de la société démocratique et une modernisation de la société civilisée. L'efficacité de la défense des valeurs ainsi mises en avant et de la mise en œuvre des principes ainsi énoncés dépend toutefois du caractère opérationnel des définitions juridiques de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire. Or, sous cet angle, le choix de la Cour européenne des droits de l'homme n'apparaît pas pertinent comme il a été dit au tout début de cette étude. La Cour a écarté la notion d'esclavage au motif que M^{lle} Siliadin n'avait pas été « tenue en esclavage au sens propre » (*sic*) car les époux B. n'avaient pas « exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » »².

Une telle affirmation révèle les nombreuses contradictions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Comment concilier cette suggestion selon laquelle « la propriété de l'homme par l'homme ne s'exerce en principe plus sur cette Terre »³ et la liaison imposée de la servitude avec l'esclavage⁴ ? Comment vouloir lutter contre des interdits proclamés par un texte juridique et laisser entendre qu'une définition juridique de l'esclavage est problématique et donc à exclure dans la pratique ?⁵ On a pu voir dans ce choix de la Cour un « refus d'une lecture globalisante de l'article 4, § 1 de la CEDH »⁶. S'il en est bien ainsi, il est à craindre que l'approche compartimentée de l'échelle des formes d'exploitation de l'être humain ne soit pas la bonne pour faire face à une institution dont le moins que l'on puisse dire est que ses manifestations sont d'une insaisissable diversité⁷. Aussi après une mise en évidence du caractère

1. COUR EDH, *Siliadin*, § 112.

2. *Ibid.*, *Siliadin*, § 122.

3. M. Lengellé-Tardy, *L'Esclavage moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 3.

4. COUR EDH, *Siliadin*, § 124.

5. La Cour s'est-elle laissée influencer par certaines thèses notamment d'historiens spécialistes de l'esclavage qui considèrent que la définition juridique de l'esclavage est inadaptée pour saisir l'institution ? Voir par exemple, O. Pétrel-Grenouilleau, *L'Histoire de l'esclavage...*, préc., p. 52 : « Outre le fait d'être un "étranger", l'esclave, dit-on, est la "propriété" de son maître. Le problème de ce terme est qu'il a une connotation juridique. Or, celle-ci s'affirme différemment dans les sociétés coutumières et dans celles où le droit est écrit. » On pourra cependant considérer que, dans notre monde globalisé, le droit est l'instrument juridique pouvant être partagé et permettant de lutter contre les différentes formes contemporaines de l'esclavage.

6. J.-P. Marguénaud, *Les Grands Arrêts...*, *op. cit.*, p. 198.

7. Selon une liste non exhaustive que l'on peut tirer des travaux du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, on peut recenser :

- la servitude pour dettes ; la vente ou la cession de femmes ; le mariage forcé ; le mariage précoce ;
- la vente ou la cession de mineurs, le travail des enfants ou l'exploitation des enfants, la prostitution des enfants ou son exploitation ; la pornographie mettant en scène des enfants ;

contradictoire de l'échelle des formes d'exploitation de l'être humain construite par la Cour et, pour plus d'efficacité du droit dans la lutte contre ces fléaux¹, il est proposé d'orienter la réflexion vers une échelle englobante de ces formes d'exploitation de l'être humain.

UNE ÉCHELLE CONTRADICTOIRE DES FORMES D'EXPLOITATION DE L'ÊTRE HUMAIN

A priori, la classification prétorienne des interdits de l'article 4 de la CEDH est cohérente et solide au regard de la propre jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle est analogue à celle des interdits de l'article 3, à savoir une démarche progressive consistant à établir l'applicabilité d'un seuil inférieur avant de vérifier l'applicabilité d'un seuil supérieur de qualification². Transposée à l'échelle des formes d'exploitation de l'être humain, cette progressivité graduée loin d'être convaincante n'est pas dépourvue de confusion.

Une progressivité graduée

Curieusement, la Cour ne suit pas tout à fait ici l'ordre de l'article 4 de la CEDH. Elle part du particulier pour aller vers le général. La progression n'est cependant pas linéaire. Elle cherche d'abord si une pratique ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire. Elle vérifie ensuite si l'on peut la qualifier d'esclavage avant d'apprécier la qualification de servitude. Selon une méthode

– le travail forcé, l'esclavage domestique et l'exploitation des travailleurs étrangers – notamment par la privation de passeports et de documents d'entrée et de séjours sur un territoire, la menace de dénonciation de la situation irrégulière et de l'expulsion, la privation de liberté, la ségrégation ;

– l'utilisation des enfants dans les conflits armés, l'exploitation de la prostitution d'autrui, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel ; la traite des êtres humains ;

– l'esclavage pour des raisons de pratiques religieuses, le tourisme sexuel, la violence domestique, l'inceste avec un mineur, la mutilation des organes sexuels des jeunes filles, l'exploitation, le transfert illégaux et la vente d'organes humains.

1. Bien entendu, « *il importe de se garder de l'illusion selon laquelle les moyens juridiques pourraient, à eux seuls, éradiquer le mal* » (D. Roets, « Esclavage, servitude et travail forcé [interdiction de l'–, de la –, et du –], dans *Dictionnaire des Droits de l'homme*). Cependant, dans nos sociétés civilisées et démocratiques, les instruments juridiques constituent le moyen principal de régulation et de pacification sociales. Sans minimiser le rôle du politique pour faire respecter les valeurs démocratiques et de civilisation, il importe de veiller à l'efficacité du juridique.

2. Voir le commentaire par F. Sudre de l'arrêt *Selmouni c/ France*, 28 juillet 1999 (Grande chambre), dans *Les Grands Arrêts...*, préc., n° 14, p. 154.

d'interprétation éprouvée¹, cette démarche s'appuie sur une interprétation de l'article 4 de la CEDH à la lumière des conventions internationales pertinentes.

Le travail forcé ou obligatoire. – La Cour se trouve ici en terrain familier. En effet, sa jurisprudence sur l'article 4 de la CEDH était composée jusqu'à l'arrêt Siliadin d'affaires concernant le travail forcé ou obligatoire². C'est donc avec une certaine assurance qu'elle avance en l'espèce. Dans la lignée de l'arrêt *Van der Musselle*³, elle interprète l'article 4 de la CEDH à la lumière de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1930 concernant le travail forcé dont l'article 2 § 1 stipule : « Aux fins de la présente convention, le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »⁴ Deux critères cumulatifs du travail forcé ou obligatoire émergent ainsi : la menace d'une peine et l'absence de consentement.

L'arrêt Siliadin permet à la Cour d'assouplir la notion de « peine » dans le cadre de l'application de l'article 4. En raison de sa situation irrégulière, la requérante était « dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir »⁵. L'adolescente ayant été soumise à une grande pression : la crainte d'être arrêté en raison de sa situation irrégulière, crainte par ailleurs entretenue par les époux B., la contrainte qui en découle. Le fait que la requérante était mineure à l'époque des faits constituait une circonstance aggravante.

Le premier critère rempli, la Cour devait vérifier si le second l'était également. Au vu des faits en cause, la Cour considère qu'aucun autre choix n'était offert à l'adolescente. Aussi, elle estime que M^{lle} Siliadin « a été soumise, au minimum, à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention »⁶.

Dans la construction de l'échelle des formes d'exploitation de l'être humain, l'arrêt Siliadin semble mettre un terme à la distinction entre le travail forcé et le travail obligatoire. Ce faisant, la Cour prend acte de la volonté des États adhérents qui ont inséré par le biais du Protocole n° 11 un intitulé « Interdiction de l'esclavage et du travail forcé » en tête de l'article 4 de la Convention ; par ailleurs certaines instances internationales comme le Bureau international du

1. J.-F. Flauss, « Du droit international comparé des Droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans Institut Suisse de droit comparé, *Le Rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 159.

2. *Supra*.

3. Cour EDH, *Van der Musselle c/ Belgique* du 23 novembre 1983, A 70, § 32.

4. Elle prend acte du fait que « les rédacteurs de la Convention européenne – à l'instar de ceux de l'article 8 du projet de Pacte international relatif aux droits civils et politiques – ce sont, à l'évidence, inspirés d'un traité antérieur de l'Organisation internationale du travail : la convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire ». Cour EDH, *Van der Musselle c/ Belgique* du 23 novembre 1983, A 70, § 32.

5. Cour EDH, *Siliadin*, § 118.

6. *Ibid.*, § 120.

travail se réfèrent uniquement au travail forcé¹. Il en est de même de l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui s'intitule : « Interdiction de l'esclavage et du travail forcé ».

Acceptant le seuil minimal de travail forcé, la Cour a préféré en quelque sorte se débarrasser de l'esclavage avant de vérifier si la pratique incriminée pouvait relever de la servitude. Plus exactement, elle distingue selon Frédéric Sudre, « l'“esclavage” au sens classique, et la “servitude”, forme modernede l'esclavage »².

L'esclavage. – La plupart des commentateurs ont pris acte de l'interprétation étroite de l'esclavage entérinée par la Cour³. Celle-ci se réfère à l'article 1^{er} de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage en vertu duquel l'esclavage est « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre-eux ». Se cantonnant à une interprétation littérale de ces stipulations, la Cour « note que cette définition correspond au sens “classique” de l'esclavage tel qu'il est pratiqué pendant des siècles ». Pour la Cour, « bien que la requérante ait été privée clairement de son libre arbitre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux aient exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété la réduisant à l'état d'objet »⁴. Dès lors qu'elle fige ainsi théoriquement et historiquement la notion d'esclavage, la Cour peut se tourner logiquement vers la servitude comme concept d'appréhension de formes d'exploitation contemporaines de l'être humain.

La servitude. – La doctrine salue dans l'arrêt *Siliadin* justement « une interprétation renouvelée » de la servitude qui fait l'objet « d'une acception plus large et plus opérationnelle »⁵. Initialement, à l'instar de la Commission européenne des droits de l'homme⁶, la Cour, dans son arrêt *Van Droogenbroeck*⁷, lisait la servitude à travers la notion de « servage » au sens de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, et de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956⁸.

L'arrêt *Siliadin* ne renonce pas à cette définition. La servitude « prohibe une “forme de négation de la liberté, particulièrement grave ” (voir le rapport

1. Cf. D. Roets, note sous *Siliadin*, préc.

2. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, préc., n° 217, p. 354.

3. À la notable exception de F. Massias, et dans une moindre mesure de J.-P. Marguénaud. Plus tard, M. Cavallo.

4. Cour EDH, *Siliadin*, § 122.

5. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, préc., p. 353.

6. Commission EDH, 9 juillet 1980, *Van Droogenbroeck*, § 78-80, Série B, vol. 44, p.

30.

7. Cour EDH, *Van Droogenbroeck*, 24 juin 1982, A 50, § 58.

8. Article 1^{er}, b) « *Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer de condition.* »

de la Commission dans l'affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique* du 9 juillet 1980, série B n° 44, p. 30, § 78-80). Elle englobe, "en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, [...] l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition". À ce sujet, pour examiner un grief sous l'angle de ce paragraphe de l'article 4, la Commission a eu notamment égard à la Convention relative à l'abolition de l'esclavage (voir également la décision de la Commission du 5 juillet 1979 dans l'affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique*, n° 7906/77, DR 17, p. 59) »¹.

La Cour prolonge cette approche et l'élargit en considérant que « la servitude telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et qu'elle est à mettre en lien avec l'esclavage qui la précède. »² Cette dernière phrase est révélatrice du caractère contradictoire et confus de l'échelle instaurée par la Cour³.

Une progressivité confuse

Tout en établissant effectivement une hiérarchie progressive au sein de l'échelle des formes d'exploitation de l'être humain et tout en s'efforçant de distinguer théoriquement le travail forcé, la servitude et l'esclavage, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut s'extraire des liens inévitables entre eux. L'absence de consentement de la victime et la contrainte qui pèse sur elle sont des critères communs aux trois formes d'asservissement. Logiquement, une appréciation approfondie du degré de contrainte et des limites du consentement devrait être faite pour distinguer les trois notions. L'arrêt *Siliadin* ne permet pas de rendre compte de l'existence d'une telle appréciation. Sa jurisprudence ultérieure montre la fragilité d'un tel critère et la difficulté de son maniement⁴. En l'état actuel de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme

1. Cour EDH, *Siliadin*, § 123.2.

Ibid., § 124.

3. Voir Cour EDH, décision, 7 mars 2000, *Séguin c/ France*, n° 42400/98 où la Cour considère que le prolongement du secret professionnel inscrit dans un contrat de travail après le licenciement ne constitue pas une servitude.

4. Tel est le cas dans l'affaire *Tremblay* contre France du 11 septembre 2007 (*RTD civ.* 2007, p. 730, obs. J.-P. Marguénaud : une prostituée tentant de renoncer à la prostitution à laquelle l'URSAFF réclame des arriérés de cotisation n'est-elle pas contrainte indirectement par l'État à reprendre ses activités ? La Cour a répondu négativement sans avoir au fond convaincu dans son analyse. Cet arrêt pose d'autres questions d'ordre moral sur la question d'un certain « proXénétisme d'État » selon l'expression de J.-P. Marguénaud dans sa chronique précitée (v. aussi C. Geslot, « Prostitution, dignité... Par ici la monnaie ! », *D.* 2008, p. 1292). De même, l'arrêt *Tremblay* exprime les limites de l'appel au consentement pour tenter d'appréhender certains phénomènes où l'autonomie personnelle doit être conciliée avec l'intervention d'autrui (voir M. Fabre-Magnan, « Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale », *D.* 2008, p. 31).

n'échappe pas à une certaine confusion concernant la définition des trois formes d'exploitation de l'être humain.

Le débat autour de la définition de l'esclavage n'est pas nouveau et touche toutes les disciplines qui s'intéressent à cette institution. Comme il a été magistralement exposé, « L'esclavage [...] est l'objet de divergences théoriques traduisant toujours des oppositions d'ordre métaphysique et moral. »¹ Connues sont les différentes catégories de définition généralement avancées². On sait aussi que, en la matière, « le droit est constamment écartelé entre philosophie et économie »³. Il serait donc injuste de reprocher à la Cour européenne des droits de l'homme d'hésiter. Il est néanmoins normal de relever les failles de sa jurisprudence sur le plan théorique et sur le plan méthodologique.

La confusion théorique. – La première faiblesse est d'ordre théorique. La distinction faite entre l'esclavage et servitude est risquée car elle est loin d'être évidente. Lors de l'élaboration des conventions internationales pertinentes⁴, la servitude a connu divers sorts. La Convention de 1926 relative à l'esclavage ne fait pas mention de la servitude en raison de désaccord concernant l'énumération des pratiques susceptibles de relever des formes contemporaines de l'esclavage. La définition de l'esclavage à l'article 1^{er} de la Convention a pu être considérée comme pouvant englober toutes les formes de l'esclave ou au contraire comme ne pouvant pas le faire. Significative à cet égard est la mention à l'article 2 b) de l'engagement des États « À poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussi tôt que possible »⁵. Après la Société des Nations, l'Organisation des

1. M. Pécharman, « Esclavage [Doctrines de l'–] », dans *Dictionnaire des Droits de l'homme*.

2. En philosophie, célèbre est la théorie de l'esclavage par nature d'Aristote. Cet aspect dépasse la compétence de l'auteur comme elle n'entre pas dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. On se permet de renvoyer naturellement à Aristote, *Les Politiques*, Livre I et la profonde et stimulante analyse de cette pensée par le professeur Stéphane Rials dans sa conférence intitulée « L'esclavage et la philosophie d'Aristote » prononcée lors de la troisième journée de Dogma, le 30 janvier 2009. Voir aussi le beau livre de P. Gernsey, *Conceptions de l'esclavage, d'Aristote à Saint-Augustin*, Paris, Les Belles Lettres, 2004. L'approche économique échafaudée à partir de l'œuvre de Karl Marx et d'Adam Smith est également dominante. Par ex. : Y. Moulhier-Boutang, *De l'esclavage au salariat*, Paris, PUF, 1998.

3. G. Bigot, « Esclavage », dans D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

4. Pour plus de précisions, M. Cavallo, *op. cit.*, p. 2-6.

5. Ce constat est renforcé par l'exclusion des mots « notamment en ce qui concerne l'esclavage domestique et les conditions analogues » discutés dans le projet de convention examiné par la Sixième Commission de la SDN réunie à Genève. Le rapport de celle-ci mentionne : « l'on a estimé que ces conditions rentrent dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier et qu'il n'était pas nécessaire de les abolir par une autre disposition expresse. Cette remarque s'applique non seulement à l'esclavage domestique, mais à toutes les conditions qui ont été mentionnées par la Commission temporaire de l'esclavage, à savoir "l'esclavage pour dettes", sous forme de versement de dot, etc. » [...] [m]ême au cas où ces dernières pratiques ne rentrent

Nations unies n'a pas réussi à surmonter cette difficulté. Même si le Comité spécial de l'esclavage était convaincu de l'exactitude de la définition de l'esclavage par l'article 1^{er} de la Convention de 1926, il suggérerait l'élaboration d'un projet de « convention internationale supplémentaire sur l'esclavage et les autres formes de servitude »¹. De ce désaccord, il ressort que la question de fond est de savoir si l'esclavage peut englober la servitude. Le débat n'est pas clos sur le sujet, mais on peut être frappé par le fait qu'en neutralisant l'esclavage comme une forme « traditionnelle » d'asservissement de l'être humain, l'arrêt *Siliadin* de la Cour européenne des droits de l'homme semble considérer que la servitude englobe toutes les formes d'esclavage. Pourquoi pas ? Mais comme nous l'avons signalé antérieurement, cette position va à l'encontre du constat de l'existence de formes contemporaines d'esclavage tant au niveau des Nations unies que au niveau du Conseil de l'Europe².

Par ailleurs, il y a un paradoxe à faire englober l'esclavage, ou du moins une forme d'esclavage, par la servitude dans la mesure où l'esclavage est censé être la forme la plus extrême de l'asservissement de l'être humain. Une partie de la doctrine soulignait bien avant l'arrêt *Siliadin* avec plus ou moins d'affirmation que « la servitude paraît constituer une forme particulière d'esclavage »³ ou que « la servitude est une forme particulière d'esclavage »⁴. Notons de surcroît que la servitude ne figure pas dans l'intitulé de l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme.

Sans doute la Cour a-t-elle été retenue dans son élan par le fait que l'esclavage est considéré par plusieurs textes tant au niveau national qu'au niveau international comme « un crime contre l'humanité »⁵. Mais il y avait place justement dans l'élaboration d'une interprétation prétorienne de l'esclavage pour une distinction entre une forme extrême de l'esclavage et d'autres formes

pas dans la définition de l'esclavage [...] la Commission est unanimement d'avis qu'il faut les combattre ». Sur l'existence de ce désaccord, cf. G. Fischer, « Esclavage et droit international », RGDI 1957, préc., p. 80.

1. M. Schreiber, « Convention supplémentaire relative à l'esclavage », *Annuaire français de droit international* 1956, vol. 2, p. 549-550.

2. La Cour ne tient pas compte de la Recommandation n° 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pourtant citée dans son arrêt *Siliadin*. La Recommandation reconnaît que « Depuis quelques années, une nouvelle forme d'esclavage est apparue en Europe : l'esclavage domestique [...] les victimes se voient systématiquement confisquer leur passeport et se retrouvent dans une situation de vulnérabilité totale vis-à-vis de leur employeur, voire dans une situation proche de la séquestration [...]. Les victimes de cette nouvelle forme d'esclavage sont, pour la plupart, des personnes en situation irrégulière [...] et qui emprunte de l'argent pour payer leur voyage [...]. L'isolement physique et affectif dans lequel elles se trouvent [...] les (prive) de tous leurs repères ». Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire y « regrette qu'aucun des États membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique comme délit pénal dans leur Code pénal ».

3. J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, préc., n° 275, p. 225.

4. G. Malinverni, « Article 4 », préc., p. 179.

5. *Infra*.

moins brutales. Certains pourraient penser que la Cour avait voulu épargner à la France une humiliante condamnation pour violation de l'interdiction de l'esclavage, et l'Europe de l'accusation de laisser se développer sur son territoire des formes contemporaines d'esclavage.

L'autre faille de la jurisprudence européenne est d'ordre méthodologique.

La confusion méthodologique. – Il y a un paradoxe à affirmer avec force : « Il importe de ne perdre de vue ni les caractères particuliers de la Convention ni le fait que celle-ci est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protections Droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »¹, et de renvoyer l'esclavage à des périodes dépassées et historiquement datées. En somme, on est surpris que, dans le même arrêt, la Cour fasse cohabiter deux méthodes d'interprétation opposées : la méthode dynamique à la lumière des conditions de vie actuelles et la méthode historique. Cela d'autant que l'interprétation donnée à l'esclavage à la lumière de l'article 1^{er} de la Convention de 1926 est une interprétation à la fois étroite et surtout plus restrictive que la lettre même de cet article².

Ce paradoxe est encore plus éclatant à l'aune de la propre jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de propriété³. Interprétant très largement la notion de « biens » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 à la CEDH, la Cour y inclut tout à la fois les biens incorporels, les créances et les prestations sociales⁴. Il n'eût donc pas été difficile pour la Courde recourir à une analyse des trois composantes du droit de propriété – l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* – pour arriver à rattacher certaines formes contemporaines d'esclavage au droit de propriété.

C'est un pas qu'ont franchi sans hésitation certaines juridictions internationales et certains législateurs étatiques. Cela éclaire d'un jour nouveau la position étroite et confuse de la Cour européenne des droits de l'homme. En refusant une lecture globalisante de l'article 4 de la CEDH, la Cour limite l'efficacité de l'interdit proclamé⁵. Pour davantage d'éclaircissement, de cohérence et

1. Cour EDH, *Siliadin*, § 121.

2. Cf. F. Massias, préc., M. Cavallo, préc.

3. Voir notamment : Institut des droits de l'homme des avocats européens, *La Protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; L. Sermet, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de propriété*, Conseil de l'Europe, Dossier sur les Droits de l'homme n^o 11 ; F. Sudre, « La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme », *D.* 1988, chr., p. 71.

4. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, préc., n^o 354, p. 634-640.

5. La condamnation de la France par l'arrêt *Siliadin* a certes fait prendre conscience de l'importance de la répression contre les pratiques analogues à l'esclavage ou contre les formes contemporaines de l'esclavage, mais tous les auteurs s'accordent pour considérer que la réforme du Code pénal provoquée par la saisine de la Cour européenne des

d'efficacité, cette comparaison nous invite à envisager une échelle non segmentée plutôt englobante des formes d'exploitation de l'être humain.

VERS UNE ÉCHELLE ENGLOBANTE DES FORMES D'EXPLOITATION DE L'ÊTRE HUMAIN ?

Devant les contradictions ou les hésitations conventionnelles à définir l'esclavage en raison notamment de la diversité des formes contemporaines d'esclavage, le juge a un rôle d'interprétation à jouer. Dans ce contexte, il est le mieux placé pour donner une interprétation opérationnelle d'une institution à multiples visages. Sur le plan théorique, la philosophie, l'économie, l'histoire, l'anthropologie, l'ethnologie, la sociologie peuvent tenter de fournir une définition de l'esclavage¹. Cela permet de mieux comprendre cette institution. Mais seule une définition juridique est adaptée pour sanctionner les pratiques de l'esclavage et tenter de les faire disparaître.

Des pistes de réflexion sont ouvertes pour essayer de trouver une définition englobante. À notre avis, une définition de ce type suffisamment souple tout en étant rigoureuse est la mieux à même de saisir les différentes formes contemporaines de l'esclavage. Elle pourrait être obtenue à travers une interprétation de l'article 4 de la CEDH à la lumière du droit international général et du droit européen et du droit comparé.

L'apport du droit international et du droit européen

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas poussé à son terme l'interprétation de l'article 4 de la CEDH à la lumière du droit international et du droit européen. Si elle a bien cité tant des conventions internationales onusiennes que des textes relevant de la *soft law* du Conseil de l'Europe, elle ne les a pas exploités totalement conformément à sa mission de promotion et de développement de la protection des Droits de l'homme. Une analyse attentive des conventions internationales et de la *soft law* permet d'intégrer les formes contemporaines de l'esclavage dans une définition ouverte de celui-ci. L'éclairage de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conforte cette approche.

droits de l'homme dans cette affaire n'a pas mis le système pénal français au niveau des exigences minimales qui découlent de la jurisprudence européenne en matière de lutte contre les formes d'asservissement des personnes (voir les commentaires de F. Massias et de D. Roets).

1. Voir A. Testard, « L'esclavage comme institution », *L'Homme*, 1998, vol. 38, n° 145, p. 31-69.

Les conventions internationales universelles relatives à l'esclavage et la soft law du Conseil de l'Europe. – Il existe un débat sur la portée de la Convention du 7 septembre 1956, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. En ne mentionnant pas la servitude dans son titre, cette convention l'englobe tout de même.

En effet, la section I est consacrée aux « Institutions et pratiques analogues à l'esclavage ». L'article 1^{er} énumère des pratiques relevant de la servitude¹. L'article 7 b) parle de condition servile après l'esclave a) et avant la traite des esclaves c)². On le voit, la personne sous condition servile est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article 1^{er} (servitude pour dette, servage, l'asservissement de la femme et des enfants mineurs).

La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) considère, dans son arrêt du 27 octobre 2008, *Hadijatou*

1. Section I. – Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article premier

Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes,

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement,

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

2. Article 7 – b) La « *personne de condition servile* » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention. »

*Mani Koraou c. République du Niger*¹ que l'esclavage tel qu'il est défini par l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée de 1926 constitue « une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme ». En l'occurrence, la requérante était soumise à une pratique appelée la *Wahiya* qui, selon la Cour, consiste à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La jeune fille appelée *Sadaka* exécute les travaux domestiques et doit satisfaire les exigences sexuelles du maître. En l'occurrence, la comparaison avec l'affaire *Siliadin* montre que M^{lle} Siliadin n'avait pas été achetée comme dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou*, comme elle n'avait pas été soumise à des contraintes d'ordre sexuel. Néanmoins, on retrouve la philosophie générale de l'esclave domestique avec son lot de pressions psychologiques et d'asservissement à des tâches ménagères intenses.

On l'a vu également, l'arrêt *Siliadin* lui-même fait référence à des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Outre la recommandation 1523 (2001) du 26 juin 2001 déjà étudiée, la recommandation 1663 (2004) du 22 juin 2004 « note avec consternation que l'esclavage existe toujours dans l'Europe du XXI^e siècle ». Et d'ajouter : « Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de cent cinquante ans, il reste en Europe des milliers de personnes maintenues en esclavage, traitées comme des objets, humiliées et victimes d'abus. Les esclaves modernes, comme ceux d'autrefois, sont obligés de travailler (victimes de menaces psychologiques ou physiques) sans aucune contrepartie financière ou pour une rémunération minimale. Ils font l'objet de contraintes physiques ou voient leur liberté de circulation limitée, et sont traités de manière inhumaine et dégradante. Les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou "épouses achetées par correspondance". La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines ont été trompées par leurs employeurs, des agences ou d'autres intermédiaires, ou se retrouvent avec des dettes à rembourser, ou ont même été victimes de la traite. Lorsqu'elles se retrouvent au travail (ou mariées à un "mari-consommateur"), elles sont cependant vulnérables et isolées. Cela offre de nombreuses occasions à des employeurs ou à des maris abusifs de les transformer en esclaves domestiques ».

On peut trouver dans ces dispositions des indices de définition des formes contemporaines d'esclavage : le traitement comme des objets, l'humiliation, le traitement inhumain et dégradant, la limitation de la liberté individuelle. La Cour européenne n'en a pas suffisamment tenu compte.

Il nous semble que la définition de l'esclavage par l'article 1^{er} de la Convention relative à l'esclavage de 1926 peut servir de socle autour duquel des indices peuvent être agrégés afin de mieux saisir les différentes formes d'exploitation de

1. CJCEDAO, 27 octobre 2008, *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, n° ECW/CCJ/JUD/06/08, § 75, <http://www.unchr.org/refworld/docId/491168d42.html>

l'être humain autres que la servitude et le travail forcé¹. C'est la leçon que l'on peut tirer de la jurisprudence internationale pénale.

La jurisprudence internationale pénale. – Dans son arrêt du 22 février 2001 *Kumarac, Kovac et Zukovic*², le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a donné une interprétation intéressante de l'esclavage dans le cadre du droit coutumier.

À propos de séquestration et violence sur des femmes musulmanes bosniaques par des soldats serbes, ces derniers étaient poursuivis pour crime contre l'humanité en réduisant ces femmes en esclavage (article 5 du statut TPIY)³ et en « esclavage sexuel » (article 7-1-g statut CPI)⁴.

Pour lui, la définition de l'article 1^{er} de la Convention de 1926 peut être « plus large que les définitions traditionnelles et parfois apparemment distinctes qui sont données de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude ou du travail forcé ou obligatoires dans d'autres branches du droit international ». De cette définition, « sont révélateurs d'une réduction en esclavage les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence,

1. Sachant que la question bien spécifique de la traite des êtres humains du fait de sa dimension de commercialité n'est pas sans lien avec l'esclavage (voir E. Jos, « La traite des êtres humains et l'esclavage », in *Droit international pénal*, H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), Paris, Pédone, 2000, p. 337-347 ; J. Hoareau & P. Texier, « Traite (des êtres humains) », in *Dictionnaire des Droits de l'homme*, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), Paris, PUF, 2008). La Cour de Strasbourg évite de faire ce lien dans son arrêt *Rontsev c/ Russie* du 7 janvier 2010.

2. ТРҮІ, 22 février 2001, aff. IT-96-23T et IT-96-23/1-T, *aff*DI 2001, p. 241 *sq.*, chr. H. Ascensio et R. Maison ; *RgDlp* 2001, p. 463 *sq.*, obs. P. Weckel.

3. Article 5 – Crimes contre l'humanité.

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : [...]

c) réduction en esclavage ;

[...]

4. Article 7 : Crimes contre l'humanité.

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : [...]

c) Réduction en esclavage ; [...]

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; [...].

2 Aux fins du paragraphe 1 : [...]

c) Par réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ;

le dol ou les promesses fallacieuses, l'abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques. Sont également symptomatiques l'exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, [...] l'utilisation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains. [...] Le fait d'«acquérir» ou de «céder» une personne contre une rémunération ou un avantage en nature n'est pas un élément constitutif de la réduction en esclavage, mais c'est un bon exemple de l'exercice du droit de propriété sur autrui ». Dans cette optique, la notion d'esclavage inclut alors le travail forcé ou obligatoire, la servitude, la prostitution et la traite.

Le 12 juin 2002, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, statuant en chambre d'appel, estime que le concept traditionnel d'esclavage « a évolué pour englober diverses formes contemporaines de l'esclavage qui se fondent elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans les diverses formes contemporaines d'esclavage, la victime n'est pas soumise à l'exercice du droit de propriété sous sa forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble ; mais dans tous les cas, l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique. Cette destruction est plus grave dans le cas de l'esclave considéré comme bien meuble, mais il ne s'agit là que d'une différence de degré ». Pour la chambre d'appel « le droit ne parle pas d'exercice de «droit de propriété» sur autrui [mais] plus prudemment [d']«un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux» », ce langage étant « en soi préférable ».

L'approche du tribunal permet de lutter plus efficacement contre les formes contemporaines de l'esclavage. Et à notre sens, rien ne s'oppose à ce que la Cour européenne des droits de l'homme interprète l'article 4, notamment § 1^{er} de la CEDH à la lumière de ces arrêts du TPIY.

Dans le même sens, le droit comparé sera également d'un secours au moins relatif.

L'apport du droit comparé

Dans son commentaire de l'arrêt *Siliadin*, Florence Massias soulignait justement le décalage entre la définition étroite de l'esclavage retenue par la Cour européenne des droits de l'homme et le droit pénal italien. En effet, à travers la lutte contre la traite des personnes, le législateur italien a modifié l'article 600 du Code pénal italien. Tant dans son intitulé – Réduction ou maintien en esclavage – que dans ses dispositions¹, cet article opte pour une approche englobante

1. « Quiconque exerce sur une autre personne des pouvoirs correspondant à ceux du droit de propriété ou bien quiconque réduit ou maintient une personne dans un état de sujétion continuelle en la contraignant à effectuer des prestations de travail ou des prestations sexuelles ou bien à la mendicité, ou à toute prestation non rémunérée, est punie d'une peine de réclusion de huit à vingt ans.

de l'esclavage permettant d'appréhender diverses formes contemporaines de cette institution¹.

Ici le législateur italien consacre une sorte de standard de l'esclavage. Celui-ci vise nettement les cas où la sujétion d'une personne à une autre est constatée quelle que soit la forme de cette sujétion. Cela permet d'inclure dans l'esclavage les formes dites analogues à lui ou ce que l'on appelle les formes contemporaines d'esclavage. L'indice principal étant la négation ou la destruction de la personnalité même de la personne victime. Comme l'écrit R. Dalmaso : « Pour être pertinente, cette catégorie juridique doit en effet toujours posséder en son sein cette caractéristique proprement scandaleuse de conduire à une négation de l'individu et de tous ses droits au profit d'une réification appropriable (et appropriée) de tout ou partie de sa personne. »

L'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 4 de la CEDH révèle la complexité de la définition des formes d'asservissement de l'être humain. Elle a permis également de prendre la mesure des insuffisances interprétatives de cette jurisprudence, mais aussi des potentialités qu'offre une interprétation de l'article 4 de la CEDH à la lumière du droit européen et international comparé des Droits de l'homme.

Des propositions de définition de l'esclavage ont été émises par les historiens². Ces définitions se rejoignent pour appréhender l'esclavage à travers l'esclave. Celui-ci est généralement un « étranger » par rapport à un groupe dans une société donnée, il est « possédé » par son maître, « utile » pour celui-ci et un être « en sursis ». Sous l'angle de l'anthropologie, une autre définition a été esquissée toujours à travers l'esclave³ : « L'esclave est un dépendant dont 1) le statut (juridique) est marqué par l'exclusion d'une dimension considérée comme fondamentale par la société et 2) dont on peut, d'une façon ou d'une autre, tirer profit. »

Une interprétation croisée de ces différentes définitions avec les indices et critères juridiques fournis par les textes et la jurisprudence incite à rejeter la dénégation systématique d'une définition dite juridique de l'esclavage. Celle-ci serait inadaptée parce que centrée sur la propriété. Ce rejet est motivé soit par

La réduction ou le maintien dans un état de sujétion a lieu quand elle se réalise par la violence, la menace, la tromperie, l'abus d'autorité, l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychique ou d'une situation de nécessité, ou par la promesse ou l'octroi de sommes d'argent ou de tout autre avantage à qui a autorité sur la personne.

La peine est augmentée entre un tiers et la moitié si les faits énumérés au premier alinéa sont commis envers des mineurs de 18 ans, ou s'ils sont destinés à l'exploitation de la prostitution, ou aux fins de soumettre la victime à des prélèvements d'organes.»

1. R. Dalmaso, « La notion de réduction ou de maintien en esclavage en droit italien. Une catégorisation juridique précise et pertinente », préc., *Semaine sociale Lamy*, 2005, Supplément, n° 1213.

2. Outre O. Pétré-Grenouilleau, « L'histoire de l'esclavage », préc. p. 47-58 ; voir aussi M. Dorigny et B. Gainot, *Atlas des esclavages*, préc., p. 4.

3. A. Testard, « L'esclavage comme institution », préc., p. 39.

une interprétation étroite et stricte du droit de propriété soit par le prétexte que la conception du droit de propriété varierait selon les sociétés et selon les cultures.

On le voit bien, notamment à la lumière des arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de l'article 600 du Code pénal italien, une interprétation ouverte de l'article 1^{er} de la Convention relative à l'esclavage de 1926 s'adapte aux différentes formes d'asservissement de l'être humain et couvre les éléments donnés par les historiens et les anthropologues. *L'esclavage est l'institution dans laquelle et par laquelle une personne physique ou morale possède une personne physique en exerçant sur celle-ci un ou plusieurs attributs de la propriété afin d'en tirer profit et allant jusqu'à détruire ou à nier l'humanité de la victime*¹.

Voilà une piste de définition que la Cour européenne des droits de l'homme pourrait utiliser pour perfectionner son interprétation de l'article 4 de la CEDH. Ainsi, elle pourrait remettre dans le bon ordre son échelle des formes d'exploitation de l'être humain. L'esclavage englobe la servitude et le travail forcé. L'esclavage lui-même peut connaître plusieurs degrés de formes d'asservissement en son sein : le point commun entre ces diverses formes étant la négation de l'être humain. La servitude ne va pas jusqu'à ce mépris : elle constitue une forme de privation de liberté particulièrement grave. Enfin, le travail forcé est celui qui consiste à imposer un travail contre son gré et sous la menace d'une peine à une personne. De cette façon, la Cour européenne des droits de l'homme pourrait reconstruire une échelle véritablement opérationnelle et adéquate de lutte contre les formes contemporaines de l'esclavage.

Post-scriptum. La Cour n'a pas saisi l'occasion offerte par l'arrêt *Rantsev c/ Russie* du 7 janvier 2010 pour améliorer sa jurisprudence. Elle intègre la prohibition de la traite des êtres humains dans l'article 4 de la CEDH, mais refuse de la rattacher aux autres formes d'exploitation prévues dans cet article. Cette position ne ferme pas la porte à l'adoption ultérieure d'une échelle englobante des formes d'exploitation des êtres humains.

ANNEXES

1) Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948

Article 4. – Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

1. Cette définition s'appuie aussi sur l'approche de certaines juridictions internationales régionales. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif du 17 septembre 2003, Condition juridique et droits des migrants sans-papiers, aff. oc-18/03, § 157, pour qui l'interdiction de l'exploitation de l'être humain est liée à la dignité de l'homme ; aussi l'arrêt de la CJCEDEAO, 27 octobre 2008, Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger, déjà cité.

2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1976. Entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Article 8.

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe

:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement,

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi,

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté,

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales.

3) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 telle qu'amendée par le Protocole n° 11.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : **a)** tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; **b)** tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ; **c)** tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ; **d)** tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

4) Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 signée au siège de la Société des Nations (à Genève) et entrée en vigueur le 9 mars 1927, conformément aux dispositions de l'article 12.)

Considérant que les signataires de l'Acte général de la conférence de Bruxelles de 1889-1890 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique,

Considérant que les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919, ayant pour objet la révision de l'Acte général de Berlin de 1885, et de l'Acte général de la déclaration de Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer,

Prenant en considération le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage, nommée par le Conseil de la Société des Nations le 12 juin 1924,

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'Acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye, et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette Convention.

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage.

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1 L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2 La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) À prévenir et réprimer la traite des esclaves,

b) À poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Article 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi que, en général, sur tous les navires abordant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que celles des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu que, avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Article 4. Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Article 5. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1. Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ;

2. Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ;

3. Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

5) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956, signée à Genève (Organisation des Nations unies), entrée en vigueur le 30 avril 1957, conformément aux dispositions de l'article 13

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

Conscients de ce que les peuples des Nations unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Sont convenus de ce qui suit :

Section I – Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article premier. Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et

de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes,

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement,

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 2. En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les États parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimum appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

Section II – Traite des esclaves

Article 3.1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les États parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Article 4. Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un État partie à la présente Convention sera libre *ipso facto*.

Section III – Esclavage et institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 5. Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison – ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Article 6. 1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

Section IV – Définitions

Article 7. Aux fins de la présente Convention :

a) L'« esclavage », tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition ;

b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention ;

c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

6) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000

Article 5 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. La traite des êtres humains est interdite [...].